

# ANNEXE 1 : CLAUSES CONTRACTUELLES STANDARD

## SECTION I

### Clause 1

#### *Finalité et champ d'application*

- a. L'objectif de ces Clauses contractuelles standard est de garantir le respect des exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) pour le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- b. Les Parties :
  - i. la ou les personnes physiques ou morales, autorités publiques, agences ou autres organismes (ci-après désignée(s) la/les « entité(s) ») transférant des données à caractère personnel, comme indiqué dans l'Annexe I.A (ci-après désignée(s) par le terme « exportateur de données »), et
  - ii. l'entité ou les entités d'un pays tiers recevant les données à caractère personnel de la part de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également reconnue comme une Partie liée par les présentes Clauses, comme indiqué dans l'Annexe I.A (ci-après désignée(s) par le terme « importateur de données »)ont accepté les présentes Clauses contractuelles standard (ci-après dénommées les « Clauses »).
- c. Les présentes Clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel comme spécifié dans l'Annexe I.B.
- d. L'Appendice aux présentes Clauses contenant les Annexes auxquelles il est fait référence fait partie intégrante des présentes Clauses.

### Clause 2

#### *Effet et invariabilité des Clauses*

- a. Les présentes Clauses définissent les mesures de protection appropriées, y compris les droits exécutoires des personnes concernées et les recours juridiques effectifs, conformément à l'Article 46(1) et à l'Article 46(2)(c) du Règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données effectués par les responsables du traitement à destination des sous-traitants et/ou par les sous-traitants à destination des sous-traitants, les Clauses contractuelles standard conformément à l'article 28(7) du Règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les Modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'Appendice. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les Clauses contractuelles standard énoncées dans les présentes Clauses au sein d'un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres Clauses ou mesures de protection supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, ces Clauses et ne portent pas préjudice aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.
- b. Les présentes Clauses ne portent pas préjudice aux obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

## **Clause 3**

### ***Tiers bénéficiaires***

- a. Les personnes concernées peuvent invoquer et appliquer les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur et/ou de l'importateur de données, à l'exception des Clauses suivantes :
  - i. Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7 ;
  - ii. Clause 8 – Clause 8.1(b), 8.9(a), (c), (d) et (e) ;
  - iii. Clause 9 – Clause 9(a), (c), (d) et (e) ;
  - iv. Clause 12 – Clause 12(a), (d) et (f) ;
  - v. Clause 13 ;
  - vi. Clause 15.1(c), (d) et (e) ;
  - vii. Clause 16(e) ;
  - viii. Clause 18 – Clause 18(a) et (b) ;
- b. Le paragraphe (a) ne porte pas préjudice aux droits des personnes concernées en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

## **Clause 4**

### ***Interprétation***

- a. Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans le Règlement (UE) 2016/679, ces termes ont la même signification que dans ce Règlement.
- b. Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679.
- c. Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière entrant en contradiction avec les droits et obligations prévus dans le Règlement (UE) 2016/679.

## **Clause 5**

### ***Hierarchie***

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes entre les Parties, existant au moment où les présentes Clauses sont acceptées ou conclues par la suite, les présentes Clauses prévaudront.

## **Clause 6**

### ***Description du ou des transferts***

Les informations relatives au(x) transfert(s) et en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont spécifiées dans l'Annexe I.B.

## **Clause 7**

### ***Clause d'amarrage***

- a. Une entité qui n'est pas reconnue comme une Partie liée par les présentes Clauses peut, avec l'accord des Parties, accéder aux présentes Clauses à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données, soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'Appendice et en signant l'Annexe I.A.

- b. Une fois l'Appendice complété et l'Annexe I.A signée, l'entité adhérente sera reconnue comme une Partie liée par les présentes Clauses et bénéficiera des droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données conformément à sa désignation dans l'Annexe I.A.
- c. L'entité adhérente ne dispose d'aucun droit ou n'est soumise à aucune obligation découlant des présentes Clauses pour la période précédant son adhésion en tant que Partie.

## **SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Clause 8**

#### ***Mesures de protection des données***

L'exportateur de données garantit avoir déployé des efforts raisonnables pour déterminer la capacité de l'importateur de données à remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses, par le biais de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

#### **8.1 Instructions**

- a. L'importateur de données ne traitera les données à caractère personnel que si l'exportateur de données le lui demande dans le cadre d'instructions documentées. L'exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée du contrat.
- b. L'importateur de données doit immédiatement informer l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

#### **8.2 Restriction des finalités**

L'importateur de données traitera les données à caractère personnel uniquement aux fins spécifiques du transfert, comme indiqué dans l'Annexe I. B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

#### **8.3 Transparence**

L'exportateur de données mettra gratuitement à la disposition de la personne concernée, si elle en fait la demande, une copie des présentes Clauses, y compris l'Appendice complété par les Parties. Dans la mesure du nécessaire pour garantir la protection des secrets commerciaux ou autres informations confidentielles, y compris les mesures décrites dans l'Annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut modifier une partie du texte de l'Appendice des présentes Clauses avant d'en partager une copie, mais doit fournir un résumé significatif au cas où la personne concernée ne serait pas en mesure de comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les Parties doivent transmettre à la personne concernée, si elle en fait la demande, les raisons des modifications, dans la mesure du possible, sans révéler les informations modifiées. La présente Clause ne porte pas préjudice aux obligations de l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679.

#### **8.4 Exactitude**

Si l'importateur de données apprend que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou sont désormais obsolètes, il doit en informer l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopérera avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

#### **8.5 Durée du traitement et suppression ou récupération des données**

Le traitement effectué par l'importateur de données ne doit avoir lieu que pour la durée spécifiée dans l'Annexe I. B. Après la fin de la prestation des services de traitement, l'importateur de données doit, conformément au choix de l'exportateur de données, supprimer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'exportateur de données et sera en mesure de prouver à l'exportateur de données que cela a été fait, ou retourner toutes les données à caractère personnel traitées en son nom à l'exportateur de données et supprimer les copies existantes. L'importateur de

données continuera à assurer le respect des présentes Clauses jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées. Si l'importateur de données est soumis à des lois locales qui interdisent le renvoi ou la suppression de données à caractère personnel, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et ne les traitera que dans la mesure où et aussi longtemps que la législation locale l'exige. Cette disposition ne porte aucun préjudice à la Clause 14, en particulier à l'obligation de l'importateur de données, en vertu de la Clause 14(e), d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la Clause 14(a).

## 8.6 Sécurité du traitement

- a. L'importateur de données et aussi, pendant la transmission, l'exportateur de données doivent également mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, y compris des mesures de protection contre toute violation de sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après désigné « Violation des données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation permettant de déterminer le niveau de sécurité approprié, les Parties doivent prendre en compte les technologies de pointe, les coûts de mise en œuvre, la nature, le champ d'application, le contexte et la ou les finalités du traitement et les risques impliqués dans ce traitement pour les personnes concernées. Les Parties doivent notamment envisager d'avoir recours au chiffrement ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique resteront, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Afin de respecter ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données doit au moins mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées dans l'Annexe II. L'importateur de données doit effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent de fournir un niveau de sécurité approprié.
- b. L'importateur de données doit accorder l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il doit s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à protéger la confidentialité de ces données ou sont soumises à une obligation légale appropriée de respect de la confidentialité.
- c. En cas de Violation des données à caractère personnel concernant les données à caractère personnel traitées par l'importateur de données en vertu des présentes Clauses, l'importateur de données prendra les mesures appropriées pour remédier à cette violation, y compris les mesures visant à atténuer ses effets négatifs. Après avoir pris connaissance de cette violation, l'importateur de données doit également en informer l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Cette notification doit contenir les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données à caractère personnel concernées), les conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à cette violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale doit contenir les

informations qui sont alors disponibles et les informations complémentaires doivent, dès qu'elles seront disponibles, être fournies par la suite, dans les meilleurs délais.

- d. L'importateur de données coopérera avec l'exportateur de données et l'aidera à se conformer à ses obligations en vertu du Règlement (UE) 2016/679, en particulier à informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations qui sont à la disposition de l'importateur de données.

### **8.7 Données sensibles**

Lorsque le transfert implique des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques servant à identifier précisément une personne physique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations et infractions pénales (ci-après dénommées « données sensibles »), l'importateur de données doit appliquer les restrictions spécifiques et/ou mesures de protection supplémentaires décrites dans l'Annexe I. B.

### **8.8 Transferts ultérieurs**

L'importateur de données ne divulguera les données à caractère personnel à un tiers que si l'exportateur de données le lui demande dans le cadre d'instructions documentées. En outre, les données ne doivent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après désigné « transfert ultérieur ») que si ce tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, en vertu du Module approprié, ou si :

- i. le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 qui englobe le transfert ultérieur ;
- ii. le tiers garantit par ailleurs des mesures de protection appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du Règlement (UE) 2016/679 concernant le traitement en question ;
- iii. ce transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de revendications juridiques dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- iv. ce transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres mesures de protection en vertu des présentes Clauses, en particulier la restriction des finalités.

### **8.9 Documentation et conformité**

- a. L'importateur de données doit traiter rapidement et de manière adéquate les demandes de l'exportateur de données relatives au traitement en vertu des présentes Clauses.
- b. Les Parties seront en mesure de démontrer leur conformité avec les présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données doit conserver une documentation appropriée concernant les activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données.
- c. L'importateur de données mettra toutes les informations nécessaires à la disposition de l'exportateur de données pour démontrer sa conformité avec les obligations énoncées dans les présentes Clauses et, à la demande de l'exportateur de données, autorisera et contribuera aux audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses, à des intervalles

raisonnables ou en cas de signes de non-conformité. Lorsqu'il s'agit de décider d'effectuer un examen ou un audit, l'exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.

- d. L'exportateur de données peut choisir de mener lui-même l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et doivent, le cas échéant, être effectués avec un préavis raisonnable.
- e. Les Parties doivent mettre les informations mentionnées dans les paragraphes (b) et (c), y compris les résultats de tous les audits, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande.

## **Clause 9**

### ***Utilisation de sous-traitants ultérieurs***

- a. L'importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'exportateur de données d'engager un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs provenant d'une liste approuvée. L'importateur de données doit expressément informer par écrit l'exportateur de données de toute modification qu'il a l'intention d'apporter à cette liste, à savoir l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs, au moins 15 jours à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour s'opposer à ces changements, avant d'engager le ou les sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données doit fournir à l'exportateur de données les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b. Lorsque l'importateur de données engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il doit le faire par le biais d'un contrat écrit qui impose, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes Clauses, y compris concernant les droits des personnes concernées en tant que tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que, en se conformant à la présente Clause, l'importateur de données remplit ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données doit s'assurer que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu des présentes Clauses.
- c. L'importateur de données doit fournir, à la demande de l'exportateur de données, une copie de cet accord de sous-traitant ultérieur à l'exportateur de données, ainsi que toute modification ultérieure. Dans la mesure du nécessaire, pour protéger les secrets commerciaux ou autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, l'importateur de données peut modifier le texte de l'accord avant d'en partager une copie.
- d. L'importateur de données reste entièrement responsable envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données doit informer l'exportateur de données de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations en vertu de ce contrat.
- e. L'importateur de données doit convenir d'une clause dédiée aux tiers bénéficiaires avec le sous-traitant ultérieur, selon laquelle, si l'importateur de données était amené à disparaître matériellement, à cesser d'exister en droit ou devenait insolvable, l'exportateur de données

aurait le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de demander au sous-traitant ultérieur de supprimer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

## **Clause 10**

### ***Droits des personnes concernées***

- a. L'importateur de données doit informer rapidement l'exportateur de données de toute demande transmise par une personne concernée. Il ne répondra pas lui-même à cette demande, sauf s'il a été autorisé à le faire par l'exportateur de données.
- b. L'importateur de données aidera l'exportateur de données à remplir ses obligations de réponse aux demandes des personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du Règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les Parties devront définir à l'Annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature du traitement nécessaire pour fournir l'assistance, ainsi que du champ d'application et de l'étendue de l'assistance requise.
- c. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des paragraphes (a) et (b), l'importateur de données doit se conformer aux instructions de l'exportateur de données.

## **Clause 11**

### ***Réparation***

- a. L'importateur de données doit informer les personnes concernées, de manière transparente et compréhensible, par notification individuelle ou sur son site Web, du point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il doit traiter rapidement toutes les réclamations qu'il reçoit de la part d'une personne concernée.
- b. En cas de litige entre une personne concernée et l'une des Parties en ce qui concerne le respect des présentes Clauses, cette Partie fera tout son possible pour résoudre le problème à l'amiable en temps opportun. Les Parties se tiendront mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopéreront pour les résoudre.
- c. Si la personne concernée invoque son droit de tiers bénéficiaire en vertu de la Clause 3, l'importateur de données acceptera la décision de la personne concernée de :
  - i. déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de son lieu de résidence habituel ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente conformément à la Clause 13 ;
  - ii. soumettre ce litige aux tribunaux compétents au sens de la Clause 18.
- d. Les Parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une entité ou une association à but non lucratif conformément aux conditions énoncées à l'Article 80(1) du Règlement (UE) 2016/679.
- e. L'importateur de données doit se conformer à toute décision contraignante en vertu de la législation applicable imposée par l'UE ou l'État membre.
- f. L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne porte pas préjudice à ses droits fondamentaux et procéduraux l'autorisant à demander réparation conformément aux lois applicables.

## **Clause 12**

### ***Responsabilité***

- a. Chaque partie est responsable envers l'autre Partie des dommages qu'elle cause à l'autre partie en cas de violation des présentes Clauses.
- b. L'importateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une compensation pour tout dommage matériel ou immatériel que l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur cause à la personne concernée en enfreignant ses droits de bénéficiaire tiers en vertu des présentes Clauses.
- c. Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une compensation pour tout dommage matériel ou immatériel que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) cause à la personne concernée en enfreignant ses droits de bénéficiaire tiers en vertu des présentes Clauses. Cela ne porte pas préjudice à la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, à la responsabilité du responsable du traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- d. Les Parties conviennent que si l'exportateur de données est tenu responsable en vertu du paragraphe (c) des dommages causés par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il sera en droit de réclamer à l'importateur de données la partie de la compensation correspondant à la responsabilité de l'importateur de données pour le dommage.
- e. Lorsque plusieurs Parties sont responsables de tout dommage causé à la personne concernée suite à une violation des présentes Clauses, toutes les Parties responsables sont conjointement et solidairement responsables et la personne concernée est en droit d'intenter une action en justice contre l'une de ces Parties.
- f. Les Parties conviennent que si une Partie est tenue responsable en vertu du paragraphe (e), elle sera en droit de réclamer à l'autre ou aux autres Partie(s) la partie de la compensation correspondant à sa/leur responsabilité pour le dommage.
- g. L'importateur de données ne peut pas invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre responsabilité.

## **Clause 13**

### ***Contrôle***

- a. L'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du Règlement (UE) 2016/679 relatif au transfert de données, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.  
Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son Article 3(2), et qu'il a désigné un représentant conformément à l'Article 27(1) du Règlement (UE) 2016/679 : l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant est établi au sens de l'article 27(1) du Règlement (UE) 2016/679, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.  
Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son Article

3(2), sans toutefois devoir désigner un représentant conformément à l'Article 27(2) du Règlement (UE) 2016/679 : l'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lequel se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes Clauses en relation avec l'offre de biens ou de services qui leur est faite, ou dont le comportement est surveillé, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

- b. L'importateur de données s'engage à se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et à coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données s'engage à répondre aux demandes de renseignements, à se soumettre à des audits et à respecter les mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Il confirmera par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

## **SECTION III – LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES**

### **Clause 14**

#### ***Lois et pratiques locales affectant le respect des Clauses***

- a. Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination régissant le traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, y compris les exigences de divulgation des données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès par les autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses. Elles donnent cette garantie étant entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23(1) du Règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.
- b. Les Parties déclarent qu'en donnant la garantie énoncée au paragraphe (a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :
  - i. les circonstances spécifiques du transfert, y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;
  - ii. les lois et pratiques du pays tiers de destination, y compris celles qui exigent la divulgation des données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès à ces autorités, pertinentes à la lumière des circonstances spécifiques du transfert, ainsi que des restrictions et mesures de protection applicables ;
  - iii. toute mesure de protection contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les mesures de protection prévues par les présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et le traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- c. L'importateur de données garantit que, dans le cadre de l'évaluation prévue au paragraphe (b), il a fait de son mieux pour fournir à l'exportateur de données les informations pertinentes et s'engage à continuer à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes Clauses.
- d. Les Parties conviennent de documenter l'évaluation visée au paragraphe (b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- e. L'importateur de données s'engage à informer rapidement l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou pratiques non conformes aux exigences du paragraphe (a), y compris à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant l'application de ces lois dans la pratique qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (a).
- f. À la suite d'une notification conformément au paragraphe (e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses, l'exportateur de données identifiera rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles garantissant la

sécurité et la confidentialité) à adopter par l'exportateur et/ou l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspendra le transfert de données s'il estime qu'aucune mesure de protection appropriée ne peut être assurée pour ce transfert, ou s'il est chargé par l'autorité de contrôle compétente de le faire. Dans ce cas, l'exportateur de données aura le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses. Si le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur de données peut exercer ce droit de résiliation uniquement à l'égard de la Partie concernée, sauf si les Parties en ont convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente Clause, la Clause 16, points d) et e), s'applique.

## **Clause 15**

### ***Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques***

#### **15.1 Notification**

- a. L'importateur de données s'engage à notifier rapidement l'exportateur de données et, dans la mesure du possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) s'il :
  - i. reçoit une demande juridiquement contraignante de la part d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu de la législation du pays de destination pour la divulgation des données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses ; cette notification doit inclure les informations relatives aux données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
  - ii. prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses conformément aux lois du pays de destination ; cette notification doit inclure toutes les informations dont dispose l'importateur.
- b. S'il est interdit à l'importateur de données de notifier l'exportateur de données et/ou la personne concernée en vertu des lois du pays de destination, l'importateur de données s'engage à faire de son mieux pour obtenir une levée de l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les plus brefs délais. L'importateur de données s'engage à consigner tous les efforts qu'il a déployés afin d'être en mesure de les démontrer sur demande de l'exportateur de données.
- c. Lorsque la législation du pays de destination l'autorise, l'importateur de données s'engage à fournir à l'exportateur de données, sur demande, à intervalles réguliers et pendant toute la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc.).
- d. L'importateur de données s'engage à conserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- e. Les paragraphes (a) à (c) ne portent pas préjudice à l'obligation de l'importateur de données, en vertu de la Clause 14(e) et à la Clause 16, d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses.

#### **15.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données**

- a. L'importateur de données s'engage à contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle demeure dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et à contester cette demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs valables de considérer que la demande est illégale au regard de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données doit, dans ces conditions, exercer des voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données doit solliciter des mesures provisoires destinées à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données en vertu de la Clause 14(e).
- b. L'importateur de données s'engage à documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où les lois du pays de destination le permettent, de mettre ces documents à la disposition de l'exportateur de données. Il doit également les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- c. L'importateur de données s'engage à fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

## SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

### Clause 16

#### ***Non-respect des Clauses et résiliation***

- a. L'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, peu importe la raison.
- b. Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes Clauses ou est incapable de se conformer à ces Clauses, l'exportateur de données suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que sa conformité soit à nouveau garantie ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la Clause 14(f).
- c. L'exportateur de données est en droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses, lorsque :
  - i. l'exportateur de données a interrompu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données conformément au paragraphe (b) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la suspension ;
  - ii. l'importateur de données enfreint les présentes Clauses de manière grave ou persistante ;  
ou
  - iii. l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal ou d'une autorité de contrôle compétente concernant ses obligations en vertu des présentes Clauses.

Dans ces cas, il doit informer l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur de données peut exercer ce droit de résiliation uniquement à l'égard de la Partie concernée, sauf si les Parties en ont convenu autrement.

- d. Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) seront, au choix de l'exportateur de données, immédiatement renvoyées à l'exportateur de données ou supprimées dans leur intégralité. Il en va de même pour toutes les copies des données. L'importateur de données sera en mesure de prouver la suppression des données à l'exportateur de données. L'importateur de données continuera à assurer le respect des présentes Clauses jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées. Si l'importateur de données est soumis à des lois locales qui interdisent le renvoi ou la suppression de données à caractère personnel transférées, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que la législation locale l'exige.
- e. L'une ou l'autre des Parties peut révoquer son consentement à être liée par les présentes Clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45(3) du Règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes Clauses s'appliquent ; ou (ii) le Règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

## **Clause 17**

### ***Droit applicable***

Les présentes Clauses sont régies par la législation de l'un des États membres de l'UE, à condition que cette législation autorise les droits des tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que ce sera la loi de la République fédérale d'Allemagne.

## **Clause 18**

### ***Choix de l'instance et de la juridiction***

- a. Tout litige découlant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- b. Les Parties conviennent qu'il s'agira des tribunaux de Berlin, République fédérale d'Allemagne
- c. Une personne concernée peut également intenter une action en justice contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- d. Les Parties acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.